HEADQUARTERS • SIEGE NEW YORK, NY 10017
TEL.: 1 (212) 963.1234 • FAX: 1 (212) 963.4879

REFERENCE: CLCS.45.2009.LOS (Notification plateau continental)

Le 14 mai 2009

## Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

Réception de la demande présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

Le 11 mai 2009, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites du plateau continental, celui-ci s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale « en ce qui concerne les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ».

On notera que la Convention est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 24 août 1997.

Selon l'État qui la présente, « cette demande constitue la demande partielle définitive que le Royaume-Uni présentera à la Commission avant la date butoir du 13 mai 2009 ».

Conformément au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1), le texte de la présente communication est distribué à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, y compris toutes les cartes marines et coordonnées comprises dans ce résumé. Le texte de celui-ci peut être consulté sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande présentée par le Royaume-Uni sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de la Commission, qui doit se tenir à New York en mars-avril 2010.

L'examen de la demande une fois achevé, la Commission adressera des recommandations conformément à l'article 76 de la Convention.

